

5 - Aménagement des territoires et habitat	
5 - Aménagement des territoires et habitat	
54 - Espace rural et autres espaces de développement	30.17
54 - Espace rural et autres espaces de développement	
Contrats de territoires 2022-2028 - Territoires en Action	

PROGRAMME(S)**54P12PG - TEA Volet territorial 2022-2028****54P14PG - TEA Volet Métropolitain 2022-2028****TYPOLOGIE DES CREDITS****Investissement et Fonctionnement****EXPOSE DES MOTIFS**

La délibération cadre n° 22 AP.30 adoptée lors de l'Assemblée plénière des 26 et 27 janvier 2022 fixe les principes et objectifs stratégiques globaux de la nouvelle politique territoriale à l'échelle 2022-2028. Celle-ci se base sur les axes du Schéma Régional d'Aménagement et de Développement Durable du Territoire (SRADDET) approuvé le 16 septembre 2020 et tient compte, dans une logique de complémentarité et de cohérence, des schémas régionaux en vigueur tels que le Schéma Régional de Développement Economique, d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) Bourgogne-Franche-Comté, la feuille de route de la Transition Energétique et la Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB), ainsi que les programmes européens 2021-2027.

Le présent règlement porte sur le cadre d'intervention de la politique contractuelle avec les territoires de projet de Bourgogne Franche-Comté pour la période 2022-2028. Cette échelle territoriale constitue une des quatre mailles de la politique d'aménagement du territoire, avec les centralités, les ruralités et les quartiers.

BASES LEGALES

Article L 4221-1 du CGCT

Régimes d'aide d'Etat en vigueur et notamment potentiellement applicables :

- Règlement (UE) 2023/2831 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis ;
- Règlement (UE) 2023/2832 de la Commission du 13 décembre 2023 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis octroyées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111728 relatif aux aides en faveur des PME pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111117 relatif aux aides à l'investissement en faveur des infrastructures locales pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA.111817 relatif aux aides en faveur des infrastructures sportives et des infrastructures récréatives multifonctionnelles pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification N°SA.111666 relatif aux aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre notifié N°SA 43783 relatif aux aides aux services et à la rénovation des villages dans les zones rurales et prorogé par le régime N°59142 jusqu'au 31/12/2025 ;
- Régime cadre exempté de notification N° SA. 111723 relatif aux aides à la recherche, au développement et à l'innovation (RDI) pour la période 2024-2026 ;
- Régime cadre exempté de notification SA.108468 relatif aux aides aux investissements en faveur des PME actives dans la transformation ou la commercialisation de produits agricoles pour la période 2023-2029.

DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION

OBJECTIFS

La politique contractuelle à l'échelle des territoires de projet est un des principaux outils de la politique territoriale d'aménagement du territoire. En articulation avec les autres dispositifs de la politique territoriale, elle vise à répondre aux trois enjeux stratégiques régionaux (axes) du SRADDET listés ci-après :

- **Axe 1 : Accompagner les transitions**
- **Axe 2 : Organiser la réciprocité pour faire de la diversité des territoires une force pour la région Bourgogne Franche-Comté**
- **Axe 3 : Construire des alliances et s'ouvrir sur l'extérieur**

En déclinaison des axes du SRADDET, trois principes phares guident la mise en œuvre de la politique territoriale contractuelle dont les fondements reposent sur :

- **la transition énergétique et écologique ;**
- **le renforcement des centralités en privilégiant la sobriété foncière ;**
- **le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité.**

Cette politique contractuelle se déploie à l'échelle de territoires organisés et structurés, en prenant en compte leurs différents espaces et différentes composantes : espaces ruraux, villes et pôles de proximité, espaces multipolarisés et périurbanisés, espaces urbains agglomérés.

La politique contractuelle porte les **valeurs de différenciation et de solidarité territoriale** en vue de soutenir davantage les territoires les plus fragiles. Elle encourage également toute participation de la population aux projets portés par les territoires. La politique contractuelle se décline en contrats de territoires, conclus entre un territoire de projet et la Région.

Les contrats de territoire « Territoires En Action » ont vocation à soutenir des actions répondant à une **logique de développement du territoire**, c'est-à-dire des actions qui sont accompagnées par une animation et une ingénierie territoriale et qui s'intègrent dans une **stratégie locale de développement cohérente avec les enjeux régionaux prioritaires**. Pour les territoires concernés, la dimension "métropolitaine" est intégrée dans un volet métropolitain spécifique.

1. CADRE DE LA CONTRACTUALISATION

BENEFICIAIRES

Les territoires de projet constituent l'échelle d'intervention pertinente et facilitatrice pour mettre en place une relation contractuelle entre la Région et les territoires infrarégionaux. Ils portent, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'emploi cohérent géographiquement, économiquement, culturellement ou socialement, un projet de territoire commun et exprimant l'intérêt de ses membres.

Sont éligibles aux contrats de territoire « Territoires En Action » les personnes morales suivantes installées sur l'un des territoires listés en annexe 1 :

- Pays / Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) constitués en association ou syndicats mixtes ;
- Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) et groupements de collectivités territoriales compétents pour élaborer le Schéma d'Organisation Territoriale (SCoT) ou le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) valant SCoT (sur un périmètre non couvert par un pays) ;
- EPCI issus de la fusion de plusieurs EPCI anciennement regroupés au sein d'un pays.

CRITERES D'ELIGIBILITE

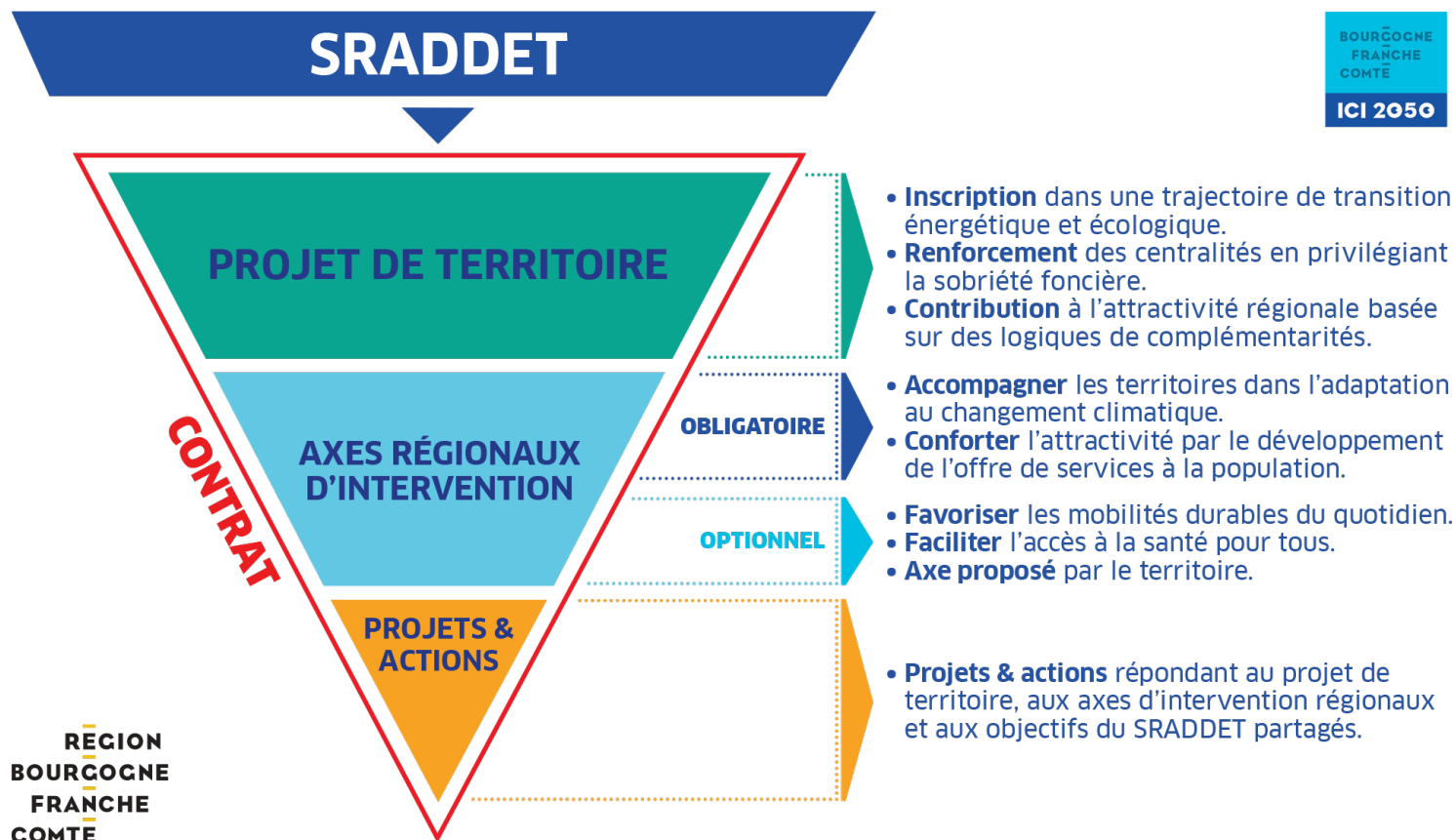
Le contrat « Territoires En Action » est co-construit entre le bénéficiaire et la Région. Il repose sur le soutien à des actions s'inscrivant dans :

- les trois axes du SRADDET qui fixent les priorités de la Région en matière d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires d'ici 2050 ;
- la stratégie du territoire qui définit les objectifs et actions à poursuivre ;
- les axes régionaux d'intervention, obligatoires ou optionnels, dans lesquels le territoire inscrit ses projets, identifiés ci-après.

Le contenu du contrat s'articule autour de cinq axes régionaux d'intervention déclinés par thématiques prioritaires :

- accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique ;
- conforter l'attractivité par le développement de services à la population ;
- favoriser les mobilités durables du quotidien ;
- faciliter l'accès à la santé pour tous ;
- axe proposé par le territoire.

Les deux premiers axes sont obligatoires et sont assortis de critères de financement énoncés ci-après.



Axes d'intervention	Thématiques prioritaires concernées	Enveloppe d'investissement
Volet Territorial (pour l'ensemble des territoires de contractualisation)		
Axes obligatoires		
Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none"> Gestion durable des ressources naturelles Réduction des besoins en énergie et des émissions de Gaz à Effet de Serre (GES) Urbanisme durable : requalification qualitative de l'espace public, mutations des espaces dégradés Alimentation de proximité 	30% <i>a minima</i>
Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de services à la population	<ul style="list-style-type: none"> Services à la population, accompagnement de nouveaux services Economie de proximité 	50% au maximum
Axes optionnels		
Faciliter l'accès à la santé pour tous	<ul style="list-style-type: none"> Soutien à l'environnement en santé en proximité en lien avec l'offre de soins de 1^{er} recours Soutien à la création-extension des maisons de santé pluriprofessionnelles (MSP), centres de santé polyvalents (CSP) et équipes de soins primaires (ESP), dans le cadre d'un exercice coordonné de santé reconnu par l'Agence régionale de santé (ARS) Actions de santé environnementale Actions en lien avec la feuille de route régionale de santé 	Au choix du territoire
Favoriser les mobilités durables du quotidien	<ul style="list-style-type: none"> Soutien aux équipements/infrastructures Soutien à l'acquisition de matériels 	Au choix du territoire
Axe proposé par le territoire de projet	<ul style="list-style-type: none"> Stratégie thématique correspondant à une priorité locale Possibilité de réaliser des expérimentations, de proposer des projets innovants 	Au choix du territoire
Volet ville moyenne (pour les 9 territoires bénéficiaires)		
Renforcer les fonctions de centralité de chaque pôle concerné	<ul style="list-style-type: none"> Équipements d'agglomération stratégiques à rayonnement intercommunal, départemental voire régional. 	800 000 €
Volet métropolitain (pour les 5 territoires bénéficiaires)		
Renforcer les fonctions métropolitaines	<ul style="list-style-type: none"> Innovation économique et mobilisation sur les domaines d'excellence régionaux en activant les leviers de la compétitivité régionale Enseignement supérieur et recherche Équipements de rayonnement régional ou métropolitain. 	Crédits spécifiques exceptionnels

Les deux axes obligatoires du volet territorial constituent le périmètre minimal du contrat. Les axes optionnels sont mobilisés selon le choix du territoire. Le contrat peut comporter jusqu'à cinq axes.

Des critères de financement attachés aux deux axes obligatoires sont :

- 30 % *a minima* de l'enveloppe octroyée par la Région doivent être consacrés à l'axe « Accompagner les territoires dans l'adaptation au changement climatique » ;
- 50 % au maximum de l'enveloppe octroyée par la Région doivent être réservés à l'axe « Conforter l'attractivité par le développement de l'offre de services à la population ».

Le choix des axes d'intervention à la signature du contrat engage le territoire jusqu'à 2026.

Les thématiques d'intervention ne sont pas exhaustives. D'autres typologies d'intervention - dont les expérimentations - peuvent être inscrites dans les contrats en fonction des projets qui émergent sur les territoires et de leur conformité aux ambitions régionales. Elles doivent s'inscrire dans les axes prioritaires.

SIGNATAIRES, CONTENU ET MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Le contrat est piloté par la Région et le bénéficiaire. Un comité de pilotage se réunit régulièrement.

Le comité de pilotage est composé, *a minima*, d'agents et/ou d'élus issus de la Région, du bénéficiaire, et des signataires du contrat et du conseil de développement le cas échéant. La Région peut être représentée par un élu référent du contrat.

SIGNATAIRES DU CONTRAT

Les signataires du contrat sont *a minima* les structures suivantes :

- la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- le territoire de projet ;
- l'intercommunalité métropolitaine pour les contrats bénéficiant d'un volet métropolitain ;
- la ville moyenne concernée pour les contrats bénéficiant d'une dotation « ville moyenne » ;
- les Parcs naturels régionaux, dès lors que le bénéficiaire est couvert pour tout ou partie de son territoire par un parc naturel régional de Bourgogne Franche-Comté ;
- et, si le bénéficiaire le souhaite, les communautés de communes et d'agglomération situées au sein du territoire de projet.

CONTENU DU CONTRAT

Le contrat conclu avec le bénéficiaire se structure autour des éléments suivants :

- le résumé de la stratégie globale du territoire (diagnostic, enjeux, objectifs stratégiques et objectifs opérationnels) ;
- les priorités et attentes de la Région ;
- un graphe d'objectifs ;
- la présentation des moyens d'animation et d'organisation du territoire, notamment en vue de la mise en œuvre du contrat de territoire ;
- la maquette financière prévisionnelle par axe ;
- les modalités de pilotage et de gouvernance locale du contrat de territoire ;
- les fiches stratégiques développées par le territoire ;
- les modalités de gestion du contrat ;
- les modalités de suivi-évaluation.

MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT APRES SIGNATURE

Les contrats de territoire portent sur la période 2022-2028.

Ils s'exécutent sur deux périodes distinctes et visent à accompagner les territoires dans leurs projets à la fois sur le mandat communal et intercommunal 2020-2026 et celui qui sera issu des prochaines élections municipales de 2026. Le rythme d'exécution des contrats s'articule autour de ces deux périodes.

Un avenant au contrat pourra être passé à l'issue du renouvellement des exécutifs municipaux et communautaires en 2026.

LES GRANDES ETAPES DE MISE EN ŒUVRE DU CONTRAT

Le contrat s'exécute selon les modalités suivantes :

1^{ère} période

- ⇒ **2022 – 2026, jusqu'à la fin des mandats municipaux et communautaires en cours :**
- Négociation, signature des contrats et mise en œuvre des premiers projets.
 - Pour le volet territorial, 1^{ère} phase de programmation de projets d'investissement pour la période 2022-2023 déterminée à la signature des contrats, sur la base d'opérations matures :
 - le volume de la programmation est laissé à l'appréciation du territoire ;
 - la répartition des crédits vers des projets identifiés (maître d'ouvrage, contenu, localisation, coût, calendrier de réalisation) est priorisée par le territoire et appréciée par la Région sur la base de fiches de présentation des projets.
 - Organisation d'un comité de pilotage du contrat au moins une fois par an.
 - Ajout de potentiels projets d'investissement au fil de l'eau, en fonction de l'émergence, de la maturité des opérations, décidé en comité de pilotage. Ces opérations sont traduites dans une « fiche projet ».
 - 1^{er} point d'étape courant 2024 :
 - 1^{er} bilan de la mise en œuvre du contrat et perspectives d'exécution du contrat ;
 - programmation des actions de fonctionnement et d'investissement du volet territorial pour la période 2024-2025, avec une attention particulière de la Région sur les besoins des territoires fragiles ;
 - perspectives d'engagement d'ici fin 2025 de deux volets.
 - Date limite de dépôt des demandes de subvention, sur la base d'un projet au stade « Dossier de Consultation des Entreprises » (DCE) approuvé par le Maître d'ouvrage, pour les volets territorial et métropolitain : 31 décembre 2025.

2^{nde} période

- ⇒ **2026, à partir des nouveaux mandats municipaux et communautaires jusqu'au 31/12/2028 :**
- 2nd point d'étape en 2026, après les élections : bilan sur la mise en œuvre du contrat et 2^{nde} phase de programmation des actions de fonctionnement et des projets d'investissement 2026-2028.
 - Négociation et signature de l'avenant
 - Pour le volet territorial, ajout de potentiels projets d'investissement au fil de l'eau, en fonction de l'émergence, de la maturité des opérations, décidé en comité de pilotage. Ces opérations sont traduites dans une « fiche projet ».
 - Date limite de dépôt des demandes de subvention, sur la base d'un projet au stade « DCE » approuvé par le Maître d'ouvrage, pour le volet territorial et le volet métropolitain 2026 – 2028 : 31 août 2028.

MONTANT DU CONTRAT

Le Conseil régional de Bourgogne Franche-Comté délibère,

- pour le volet territorial, sur une enveloppe d'investissement pluriannuelle 2022 – 2026 propre au contrat, pour soutenir les projets d'investissement portés sur le territoire du bénéficiaire. Le montant de cette enveloppe est déterminé par la Région conformément aux dispositions prévues dans l'annexe 2 ; cette enveloppe pluriannuelle comporte, pour neuf territoires, une dotation spécifique « ville moyenne » de 800 000 € destinée à renforcer les fonctions de centralité de chaque pôle concerné, par la réalisation d'équipements d'agglomération stratégiques à rayonnement intercommunal, départemental voire régional.
Des actions de fonctionnement, en lien avec les axes d'intervention régionaux et après accord de la Région, peuvent par ailleurs être soutenues, sur des crédits annuels non territorialisés.
- pour le volet métropolitain, sur une enveloppe globale d'investissement 2022 – 2026, qui a été répartie, avant la signature des contrats, entre les cinq territoires concernés.

Le bénéficiaire a déterminé lors de l'élaboration du contrat le volume de financement en investissement qu'il souhaite affecter à chaque axe obligatoire et aux axes optionnels, conformément aux orientations du point 1.

La Région pourra par ailleurs accompagner les territoires en ingénierie thématique, en lien avec les axes du volet territorial, pour faciliter l'élaboration et la mise en œuvre stratégique et opérationnelle du contrat. Les modalités de soutien à l'ingénierie territoriale (postes) sont précisées dans un règlement d'intervention spécifique.

PROCEDURE

Les contrats ont été approuvés entre 2023 et avril 2024 après une phase de dialogue entre le territoire et la Région et l'approbation par les instances des signataires.
Les avenants pour la période 2026-2028 seront négociés courant 2026.

2. DÉPOT DE DEMANDES DE SUBVENTION EN APPLICATION DU CONTRAT

NATURE

Subvention

DEPENSES ELIGIBLES

Sont éligibles :

- toutes dépenses d'études de programmation, de conception, de maîtrise d'œuvre, d'acquisition foncière, immobilière et de travaux (démolition, dépollution, réhabilitation, construction, aménagement) ;
- équipements spécifiques au projet hors mobilier.

Sont exclus :

- les garanties et les provisions ;
- les imprévus et les aléas,
- les frais financiers, les assurances et les impôts fonciers.

TAUX MAXIMUM ET MONTANT PLANCHER D'AIDE

Catégorie	Taux maximum d'intervention de la Région	Taux maximum d'aide publique*
Actions de fonctionnement (hors ingénierie de poste)	50%	80%
Projets d'investissement	50%	

*sauf cas particulier en application de la réglementation nationale et/ou européenne.

FINANCEMENT

Les règles générales du Règlement Budgétaire et Financier de la collectivité s'appliquent.

Pour toute demande de paiement, il est nécessaire de fournir un RIB actualisé avec cachet.

Une avance de 20 % à la signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération ;

Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public pour les personnes publiques qui en sont dotées (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.

Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.

L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.

Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :

- du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ;
- des justificatifs de dépenses : **un état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public pour les personnes publiques** qui en sont dotées (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC ;

- des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco-conditionnalités, soit :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 5 du présent RI :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf ≤ 1,5 m3/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf ≤ 1,2 m3/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf ≤ 0,6 m3/h.m² pour les projets de construction, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication indiquées ci-après. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que l'état des mandats ou le relevé soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

L'aide versée finale est proportionnelle à la dépense subventionnable réelle constatée. Elle peut être minorée le cas échéant d'un ou plusieurs des proratas indiqués ci-dessus.

CRITERES D'ELIGIBILITE

Cadre d'éligibilité des demandes de subvention

Les demandes de subvention découlant du contrat devront *a minima* répondre aux conditions suivantes :

- s'inscrire dans les axes du contrat et avoir fait l'objet d'une validation entre les parties signataires du contrat, en comité de pilotage/de programmation ;
- comporter des actions répondant aux critères d'éco-conditionnalité à prendre en compte pour les projets d'investissements sur le bâti et les espaces publics dans les domaines suivants : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie, la sobriété foncière et les mobilités douces et actives. Une convention de soutien aux projets de bâtiments et d'aménagements soumis à ces critères sera utilisée selon des modalités de versement spécifiques (annexe 4).
Ces écoconditionnalités s'appliquent aux projets pour lesquels la phase APS (avant-projet sommaire) est approuvée après la date du 6 juin 2024.
Afin d'intégrer au mieux les éco-conditions, le maître d'ouvrage est invité d'une part, à les communiquer à l'équipe chargée de la maîtrise d'œuvre, et d'autre **part à associer les services de la Région dès la conception du projet**. Des guides et divers outils sont proposés aux porteurs.
La validation technique du DCE par la Région au regard des critères d'éco-conditionnalités est nécessaire avant le lancement de la consultation des travaux.
- apporter l'ensemble des éléments nécessaires à apprécier leur conformité aux obligations en matière de régimes d'aides d'Etat en vigueur.

Ne sont pas éligibles les demandes de subvention portant sur :

- les actions visant à répondre à une obligation réglementaire ;
- les études et l'animation réalisées en régie et finançables par un autre règlement d'intervention de la Région.

Les subventions octroyées en application du Contrat se font en cohérence et en complémentarité avec les autres dispositifs régionaux qui sont mobilisés en priorité. En effet, le contrat ne peut contourner les modalités d'intervention de la Région au titre de ses autres politiques sectorielles. Aussi, les aides de la Région attribuées sur la base de ce dispositif ne sont pas cumulables sur une même assiette éligible avec d'autres interventions de la Région, qu'elles soient sectorielles ou territoriales.

BENEFICIAIRES

- collectivités territoriales et leurs groupements ;
- pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) et Pays ;
- société d'économie mixte (SEM), société publique locale (SPL) si un mandat de maîtrise d'ouvrage ou une concession est confiée par un des bénéficiaires listés aux deux points précédents ;
- associations, structures coopératives [société coopérative d'intérêt collectif (SCIC), société coopérative et participative (SCOP)], fondations.
- Pour les actions de fonctionnement « santé » uniquement, les bénéficiaires suivants sont également admis : établissements publics de santé, établissements médico-sociaux habilités, établissements privés de santé et participant au service public hospitalier ; sociétés civiles professionnelles, sociétés d'exercice libéral, sociétés civiles de moyen ; hôpitaux de proximité ; Sociétés Interprofessionnelles de Soins Ambulatoires (SISA).

PROCEDURE

DEPOT

La demande d'aide devra être faite sur la base d'un projet au stade « Dossier de Consultation des Entreprises » (DCE) approuvé par le Maître d'ouvrage. Dans le cas d'une procédure sans DCE, la demande se fera sur la base de devis établis par les entreprises consultées.

Le dossier de demande d'aide devra être déposé sur la plateforme dématérialisée des aides de la Région, afin d'être instruit par le service Développement territorial de la Direction de l'aménagement du territoire de la Région - <https://www.bourgognefranche-comte.fr/index.php/guide-des-aides>

À défaut d'un dépôt dématérialisé, le dossier devra être déposé auprès du service Développement territorial dans sa version papier à l'adresse suivante : Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté – Direction de l'Aménagement du Territoire – Service Développement Territorial – 4 square Castan – CS 51857 – 25031 Besançon CEDEX.

Le maître d'ouvrage doit déposer sa demande complète au plus tard :

- Le 31/12/2025 pour la 1ère période du contrat (2022-2026)
- Le 31/08/2028 pour la seconde période du contrat (2026-2028)

Le dépôt du dossier doit être préalable à tout commencement d'exécution de l'opération.

Toute demande de subvention devra être étayée par un dossier qui ne pourra être examiné que s'il est constitué des pièces énoncées en annexe 3, à adapter selon le statut juridique du maître d'ouvrage et selon le type de projet (bâtiments, équipement de santé, aménagements d'espaces publics, actions de fonctionnement).

Toute demande adressée à la Région fait l'objet d'un accusé de réception.

- Accusé de réception d'un dossier complet

L'accusé de réception d'un dossier complet comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date de réception de la demande et la date à laquelle, à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée acceptée ou rejetée ;
- la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier.

- Accusé de réception d'un dossier incomplet

L'accusé de réception d'un dossier incomplet comporte obligatoirement les mentions suivantes :

- la date de réception de la demande ;
- la désignation, l'adresse postale et, le cas échéant, électronique, ainsi que le numéro de téléphone du service chargé du dossier ;
- la liste des pièces et informations manquantes exigées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
- le délai de 3 mois fixé par la Région pour la réception de ces pièces et informations.
Toute demande devient caduque si elle n'est pas complétée dans le délai de 3 mois fixé par la Région.

À partir du moment où la Région accuse réception du dossier complet, seules les factures dont les dates d'émission sont postérieures à la date de dépôt de la demande complète (date de réception à la Région) sont prises en compte pour le règlement financier de l'aide.

Seule dérogation possible : les dépenses relatives aux études préalables liées à l'opération financée pourront être éligibles un an avant le dépôt de la demande complète à la Région, lorsque le porteur les a indiquées dans le plan de financement.

À l'instruction, d'autres pièces pourront être demandées, eu égard aux obligations de régimes d'aides d'État en vigueur.

DÉCISION :

L'aide au titre du contrat est octroyée par délibération du Conseil régional réuni en Assemblée plénière ou en Commission permanente.

ÉVALUATION

Le contrat « Territoires En Action » fera l'objet d'une évaluation. Un critère d'impact développement local est identifié, avec le nombre de projets soutenus, par axe et typologie d'opération et la répartition par territoire de projet. D'autres critères d'évaluation seront déterminés, en lien avec le SRADDET. Ils permettront notamment de mesurer l'impact du contrat sur le territoire des critères d'éco-conditionnalité.

DISPOSITIONS DIVERSES :

Le présent règlement d'intervention est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2028.

OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE COMMUNICATION

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication (cf. article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier, disponible en bas de la page : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/budget-financement-et-rapport-d'activite>).

ANNEXES

Annexe 1 - Liste des bénéficiaires, territoires de contractualisation.

Annexe 2 - Principe de calcul des enveloppes pluriannuelles d'investissement par territoire.

Annexe 3 - Liste des pièces à fournir.

Annexe 4 - Eco-conditionnalités applicables.

Annexe 5 - Conventions types.

TEXTES DE REFERENCES

- Délibération n° 22AP.30 du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté des 26 et 27 janvier 2022

- Délibération n° 22CP.738 de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 8 juillet 2022

- Délibération n° de la Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 31 mai 2024

Liste des structures et territoires de contractualisation à l'échelle territoires de projet

Pays Vesoul - Val de Saône
PETR Val de Saône Vingeanne
Communauté de communes Le tonnerrois en Bourgogne
PETR du Doubs Central
PETR du Pays Graylois
PETR du pays de l'Auxois Morvan
Syndicat Mixte du Chalonnais
PETR Seine et Tilles en Bourgogne
PETR du Pays des Vosges Saônoises
PETR du Pays Lédonien
Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne
Pays des 7 rivières
PETR Nivernais Morvan
Communauté de Communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura
Communauté de communes de Puisaye Forterre
PETR du Grand Avallonnais
L'ARAPT du Pays Dolois
PETR du Charolais Brionnais
PETR Du Val de Loire Nivernais
Communauté de Communes Champagnole Nozeroy Jura
Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs
PETR Grand Auxerrois
Communauté de Communes Loue Lison
Pays Haut-Jura
Association du Pays Beaunois
Pays Horloger
Pays du Haut-Doubs
Communauté de communes du Pays Châtillonnais
Communauté de communes du Grand Autunois Morvan
PETR Nord Yonne
PETR Mâconnais Sud Bourgogne
Scot Dijonnais
Scot Bisontin
Communauté urbaine Creusot Montceau
Pôle métropolitain Nord Franche-Comté

Liste des cinq territoires bénéficiaires du volet métropolitain

- Dijon Métropole
- Grand Besançon Métropole
- Communauté urbaine Creusot Montceau
- Pôle métropolitain Nord Franche-Comté
- Grand Chalon

MODALITES GENERALES DE CALCUL DES ENVELOPPES DES CONTRATS DE TERRITOIRES

Le financement global relatif à cette génération de contrats, sur les volets territorial et métropolitain, a été voté par l'Assemblée régionale lors du budget supplémentaire 2022.

Volet territorial

Pour chaque territoire de projet, une enveloppe territoriale globale est définie pour la durée du contrat (enveloppe territoriale pluriannuelle composée de crédits d'investissement uniquement). Cette partie ne concerne pas les modalités pour le volet métropolitain.

A / Modalités de calcul

La répartition de crédits pour chaque enveloppe est basée sur la méthode suivante :

- la définition d'un indice de fragilité pour chaque territoire (cf. détails des critères ci-après) : en partenariat avec l'INSEE, sur la base d'une actualisation du travail déjà réalisé en 2017,
- la comparaison des territoires entre eux, en fonction de leur niveau de fragilité, pour traduire cet indice de fragilité spécifique en « équivalent poids financier »
- la pondération de ce poids financier par la population relative du territoire (RGP2017) dans l'ensemble des territoires concernés par la sous-enveloppe.

Critères pour l'indice de fragilité

Deux familles de critères ont été utilisées :

1-Critère de fragilité dans les dynamiques et l'accès aux équipements :

Il s'est agi de s'appuyer sur les indicateurs suivants :

- dynamique démographique : variation de la population entre 2012 et 2017 (en %)
- dynamique économique : variation de l'emploi entre 2012 et 2017 (en %)
- accès aux équipements : la part de la population à plus de 7 minutes en moyenne des équipements de proximité (en %)

2-Critère de fragilité à partir d'une composition de l'Indice de développement humain :

L'indice de développement humain (IDH) est un indice statistique composite, créé par le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD) en 1990 pour évaluer le niveau de développement humain des pays du monde. Il intègre trois thématiques : la santé/longévité de la population, le savoir ou le niveau d'éducation, le niveau de vie. Son calcul a évolué plusieurs fois. Cet indice est mobilisable au niveau régional. Il ne l'est pas en infrarégional mais peut être approché par des indicateurs sur ces trois thématiques.

Ainsi, l'IDH des territoires de Bourgogne-Franche-Comté a été calculé à partir de :

- Santé : l'Indice comparatif de mortalité 2015-2019
- Education : la part de la population des 15-59 ans sortie du système scolaire non diplômée en 2017
- Niveau de vie : la médiane du revenu disponible par unité de consommation en 2017

Un poids identique est donné à chaque indicateur pour calculer des indices spécifiques par territoire.

3-Indicateur complémentaire sur le potentiel financier des territoires

Le potentiel financier d'un territoire est défini de la façon suivante : on prend en compte la dotation forfaitaire de l'État, qui constitue la part principale de la dotation globale de fonctionnement (DGF), puis la somme que produiraient les taxes directes locales si l'on appliquait aux bases d'imposition de ces taxes le taux moyen national relatif à chacune de ces taxes ; puis on ajoute au résultat obtenu certaines compensations attribuées au secteur communal. Le potentiel financier permet de comparer des territoires entre eux en faisant abstraction des taux fiscaux pratiqués par chacun d'eux. Il est utilisé pour comparer la richesse financière potentielle de différentes zones entre elles. Il permet de mesurer en partie l'inégalité de moyens entre des territoires, mais non les différences de mobilisation de ces moyens. Il ne permet pas non plus de mesurer la richesse des habitants d'un territoire.

Le potentiel financier, notion plus large que celle de potentiel fiscal, prend également en compte la dotation forfaitaire de l'État, qui constitue la part principale de la dotation globale de fonctionnement (DGF) (année fiscale 2018 – DGCL).

4-Enveloppe « ville moyenne »

Une enveloppe complémentaire « ville moyenne » est consacrée aux villes des agglomérations de rayonnement médian qui ne sont pas bénéficiaires d'un volet « métropolitain » : Auxerre, Beaune, Dole, Lons-le-Saunier, Mâcon, Nevers, Pontarlier, Sens, Vesoul.

Cette enveloppe spécifique de 800 000 € par ville moyenne est destinée à assurer le renforcement des fonctions de centralité de chaque pôle concerné.

Il s'agit de soutenir la réalisation d'équipements d'agglomération stratégiques et d'un rayonnement a minima intercommunal, au mieux départemental ou régional (via un portage ville ou EPCI).

Volet métropolitain

L'enveloppe métropolitaine a été répartie entre les 5 territoires concernés (Communauté Urbaine Creusot Montceau, Dijon Métropole, Grand Besançon Métropole, Grand Chalon et Pole métropolitain Nord Franche-Comté), avant signature du contrat, au vu de la qualité des projets.

Règlement d'intervention Territoires en action – Liste des pièces

Pièces relatives au maître d'ouvrage :

1) Collectivités et établissement publics

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Délibération ou, le cas échéant, décision de l'autorité compétente accompagnée de la délibération de délégation de compétence l'autorisant à solliciter l'aide de la Région ;
- Domiciliation bancaire (RIB avec cachet) et postale du comptable assignataire ;
- Numéro SIRET ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée.

2) Entreprises

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statut juridique de l'entreprise¹ (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Liste des dirigeants ;
- Date d'inscription au registre du commerce ou des métiers et code NAF/APE
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire (RIB avec cachet) et postale ;
- Liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Bilans, compte de résultat et annexes et liasses fiscales des trois derniers exercices clos ;
- Attestation sur l'honneur² précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale.

3) Associations³

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée ;
- Statuts (lorsqu'il s'agit d'une première demande) et éventuellement modifications ultérieures ;
- Date d'insertion au Journal officiel avec un extrait de celui-ci en cas de première demande ;
- Numéro SIRET ;
- Domiciliation bancaire (RIB avec cachet) et postale ;
- Liste des dirigeants, membres en exercice du conseil d'administration ou du bureau ;
- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente sollicitant l'aide régionale ;
- Bilans et compte de résultat du dernier exercice clos, sauf pour les organismes ayant au moins deux ans d'existence et qui font une première demande de subvention, pour lesquels la fourniture des bilans et compte de résultat des deux derniers exercices est obligatoire ;
- Si l'association exerce une activité économique, liste des concours financiers et/ou subventions en nature en provenance de toute collectivité publique dont le demandeur a bénéficié au cours des trois dernières années ;
- Attestation sur l'honneur⁴ précisant que le demandeur est en situation régulière à l'égard de la réglementation, notamment fiscale, sociale et environnementale ;
- Attestation d'assujettissement à TVA pour les dépenses relatives à l'opération subventionnée ;
- Attestation sur l'honneur précisant que l'association ou la fondation a souscrit au contrat d'engagement républicain annexé au décret pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Charte de la laïcité approuvée lors de l'assemblée plénière des 10 et 11 décembre 2020.

¹ Sauf pour les entreprises individuelles ou unipersonnelles mais y compris pour les entreprises en la forme associative

² Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-7 du code pénal

³ Les associations devront informer les services de la Région des règles fiscales qui leur sont applicables dans la mesure où leurs activités, ou une partie d'entre elles, sont considérées à but lucratif. Elles devront, dans ce cas, indiquer précisément la nature des impôts commerciaux auxquels elles sont assujetties : impôt sur les sociétés, contribution économique territoriale (CET) et TVA.

⁴ Toute fausse déclaration est passible de peines d'emprisonnement et d'amendes prévues par les articles 441-7 du code pénal

Pièces relatives aux projets d'investissement :**1) Pièces communes à tout type de projet (bâtiment ou aménagements) :**

- Document descriptif de l'opération ;
- Plan de financement équilibré en dépenses et en recettes de l'opération envisagée ;
- Échéancier prévisionnel de réalisation ;
- Dossier de consultation des entreprises (dans son intégralité) ;
- Estimation définitive du coût décomposé par lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ;
- Le contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant, a minima, une compétence paysagiste ;
- Étude de perméabilité du sol pour connaître la capacité d'infiltration du sol ;
- Étude hydraulique pour des pluies de différentes occurrences (courantes/décennale/trentennale) pour concevoir et dimensionner les ouvrages et éviter des surdimensionnements. La méthodologie utilisée doit être transmise ;
- Un plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ;
- Un plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ;
- Données précisant les surfaces en m² par type de revêtement (avant/après), dont les surfaces végétalisées ;
- Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ;
- Un plan de l'existant identifiant les éléments de biodiversité supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes ;
- Un plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et des coupes transversales ;
- La liste des espèces végétales plantées par strate ;
- Une attestation relative aux espèces exotiques envahissantes ;
- Le formulaire biodiversité ;
- **Uniquement** pour les projets avec intervention d'une SEM ou d'une SPL : traité de concession ou convention de mandat (selon le cas de figure) + délibération de la collectivité.
- **Uniquement** pour les projets de construction, d'extension ou d'aménagement d'espaces publics en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée : le questionnaire sur la sobriété foncière doit être complété en parallèle. <https://forms.office.com/e/AcLEJVJB4b>

2) Pièces complémentaires spécifiques aux projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :

- Notice descriptive architecturale,
- Études amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse ;
- Plans ;
- Calcul thermique réglementaire concordant avec les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans ;
- Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) ;
- Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été ;
- Note descriptive des équipements d'économie d'eau,
 - o **Complétée en cas de construction** par une description des équipements de stockage d'eau ;
- **Pour les constructions uniquement** : Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé.

3) Pièces complémentaires spécifique aux projets d'aménagement d'espaces publics (dont itinéraires cyclables) :

- Un plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons (schéma directeur cyclable, plan de mobilité, note explicative...) et les principaux équipements desservis : gare ou arrêt de transport en commun, établissements scolaires, complexes sportifs, centre-ville...

- Des plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier les éléments dédiés aux mobilités douces et intermodalités.

4) Pièces complémentaires spécifiques aux bâtiments qui accueillent des professionnels de santé en exercice coordonné :

- Décision de l'organe délibérant ou de l'autorité compétente fixant les recettes liées au projet (loyers, ...) ;
- Tableau d'exploitation précisant les dépenses et les recettes liées à l'exploitation du bâtiment ;
- Projet d'exercice coordonné en santé ;
- Avis favorable de l'ARS sur le projet d'exercice coordonné en santé ;
- Attestation des professionnels de santé s'engageant à exercer au minimum pendant 3 ans dans la structure (une attestation par professionnel).

Pièces relatives aux actions de fonctionnement :

1) Pièces générales :

- Présentation détaillée du projet
- Devis estimatif
- Planning de l'action

2) Pièces complémentaires spécifiques aux actions de fonctionnement santé :

- Note produite pour décrire l'action démontrant l'opportunité et la faisabilité du service : cohérence avec l'offre de services existant, notamment pour l'hébergements et coordination avec les professionnels du territoire ; absence de service de transport dédié existant (nouvelle offre) ; intégration dans une démarche territoriale structurée sur la démographie médicale et dans une stratégie CLS) ;
- Formulaire-type « coûts » de l'action sur l'année.

RÉGION BFC / ANNEXE ÉCO-CONDITIONNALITÉS

TEA – Territoires en action & C2R – Centralités rurales en région

Les éco-conditionnalités détaillées ci-après sont applicables aux projets :

- qui font l'objet d'une demande de subvention au titre des dispositifs TEA ou C2R,
- et pour lesquels la phase APS (avant-projet sommaire) est approuvée après la date du 6 juin 2024.

0. Introduction

Actuellement le changement climatique et ses conséquences sur l'homme ne peuvent plus être niés ; ce sont des événements mesurables et quantifiables. Ces changements impactant durablement les activités humaines, il convient de s'y préparer. De ces contraintes peuvent naître des opportunités.

La Région Bourgogne-Franche-Comté, par le biais de la démarche d'éco-conditions, fait un choix fort en termes d'aides publiques, elle prend donc les devants pour armer les territoires face à ces mutations inévitables. Elle encourage la réflexion sur les sujets de la transition écologique et notamment sur les actions concrètes pouvant être menées par les porteurs de projets.

Ce document constitue l'annexe technique des règlements d'interventions TEA – Territoire en action et C2R – Centralité rurale en région de la Direction de l'Aménagement du Territoire (DAT) de la Région Bourgogne-Franche-Comté **et présente les critères d'éco-conditionnalités à prendre en compte pour les projets d'investissements sur le bâti et les espaces publics** dans les domaines suivants : l'eau, la biodiversité, les déchets, l'énergie, la sobriété foncière et les mobilités douces et actives.

A noter que **ces critères s'inscrivent dans le cadre du Référentiel Eco-conditions du Règlement Budgétaire et Financier (RE-RBF) de la Région**, qui est **complété ici par des critères complémentaires spécifiques (RE-DAT-TEA+C2R)**, dans la continuité des pratiques précédentes sur les politiques territoriales. Dans ce document, la mention RE-RBF niveau socle ou RE-RBF niveau bonus indique que les critères retenus proviennent des référentiels "socle" ou "bonus" du RBF de la Région. Les critères de ce document constituent le référentiel des écoconditions des aides TEA et C2R auxquels les projets doivent se conformer, et ne donnent pas accès à des bonifications comme ouvert par le RE-RBF, notamment sur l'efficacité énergétique, les déchets (ces éléments seront repris pour information dans le cadre des guides pédagogiques).

Ce document détaille ainsi les mesures applicables et l'ensemble des pièces justificatives nécessaire à l'instruction de la demande de financement et lors du versement de l'aide. Au-delà de ce document, seront proposés en complément des guides techniques méthodologiques détaillant les mesures d'accompagnement proposées, des exemples utiles, des ressources mobilisables et des trajectoires qualitatives à suivre.

Le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, dès la phase de programmation ou de conception du projet, à associer les services de la Direction de l'Aménagement du Territoire et à se poser a minima l'ensemble des questions figurant dans le questionnaire d'évaluation auquel il doit répondre.

Les règles relatives aux éco-conditions sont à respecter sur toutes les thématiques. En dehors du cas spécifique des bâtiments à enjeux patrimoniaux, seule une impossibilité technique justifiée et/ou financière avérée et validée par les services de la Région permet de déroger à ces éco-conditions. Les agents de la Direction de l'aménagement du territoire sont à associer le plus en amont possible des projets pour partager les objectifs et les éléments techniques.

Les éco-conditions indiquées dans ce document ont vocation à être intégrées dans les consultations d'études, de maîtrise d'œuvre et de travaux.

1. Eau : limiter l'imperméabilisation des sols et gérer les eaux pluviales

Dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau, il est nécessaire de la préserver. De même, la saturation récurrente des systèmes de canalisations oblige à repenser la gestion de l'eau. L'objectif principal recherché est l'infiltration des eaux de pluie afin de favoriser l'alimentation des nappes et l'irrigation naturelle des végétaux qui jouent localement un rôle de rafraîchissement de l'atmosphère et maintenir les fondations des bâtiments.

1.1. Perméabilité des sols

RE-RBF niveau socle

Afin de favoriser l'infiltration des eaux pluviales et de réduire le dimensionnement nécessaire des réseaux de collecte, il convient de réfléchir précisément au bon dimensionnement des espaces imperméabilisés (chaussée, stationnement, cheminement, bâtiment...) pour accorder le plus de place possible aux espaces naturels et plantés, de rechercher la désimperméabilisation de tout ou partie des aménagements existants et de maintenir le maximum de perméabilité du sol sur les espaces dédiés à la circulation et au stationnement. Il est également demandé d'assurer une continuité dans les surfaces de pleine terre.

Le maître d'ouvrage doit ainsi démontrer que son projet permet l'augmentation globale de la part des espaces verts de pleine terre et la diminution des surfaces imperméabilisées par rapport à la surface initiale de l'emprise du projet, en complétant deux indicateurs :

- **Le coefficient de pleine terre** est le rapport entre la surface de pleine terre et la surface totale de l'emprise foncière du projet ;
- **Le coefficient d'imperméabilisation** correspond au rapport entre la surface imperméabilisée et la surface totale d'emprise foncière du projet.

Cas particuliers, les projets s'inscrivant sur une surface de pleine terre ou non artificialisée (ex : création de pistes cyclables, aménagement d'espaces végétalisés en friche...) doivent rechercher à maintenir le maximum de surface perméable et infiltrer les eaux de ruissellement à la parcelle.

Les surfaces à considérer sont les suivantes :

- **La surface totale d'emprise foncière** : surface de la parcelle ou de l'ensemble des parcelles cadastrales sur lesquelles s'inscrit le projet (unité foncière) ;
- **Les surfaces imperméabilisées** : surfaces d'emprise au sol des bâtiments (en déduisant les surface des toitures végétalisées), et surface des revêtements imperméables (ex : béton non drainant, enrobé non poreux, dallage avec joints non poreux...) ;
- **La surface d'emprise au sol d'un bâtiment** : projection verticale du volume de la construction, tous débords et surplombs inclus, annexes comprises (garage, bassin...). Les éléments ornementaux d'une façade extérieure et les marquises sont exclus, ainsi que les débords de toiture lorsqu'ils ne sont pas soutenus par des poteaux ou des encorbellements ;
- **Les surfaces semi-ouvertes** : surfaces des toitures végétalisées, revêtements perméables ou semi-végétalisés des extérieurs : mélanges terre-pierre, revêtements meubles (gravier, copeaux de bois, sol stabilisé...), modulaires (pavés drainants ou à joints poreux, dalles alvéolaires, platelages bois, dalle alvéolaire pour stationnement) ou liés drainant (bétons de résine drainant, béton drainant, enrobé poreux...) ;
- **Les surfaces des espaces verts de pleine terre** : surfaces de terre végétale libres de toute construction, de tout revêtement ou infrastructure (y compris aménagements et installations techniques liées aux constructions : stationnements...) et pouvant accueillir des plantations de tout type, en continuité avec le sous-sol naturel et disponible au développement de la flore et de la faune. Les espaces végétalisés sur dalles ne sont pas comptabilisés dans les espaces verts de pleine terre.

Pour justifier de la prise en compte de ces critères, le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Un plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables ;
- Un plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables [phase Dossier de Consultation des Entreprises (DCE)] ;

- Les données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet), par catégorie (espace de pleine terre, surface semi-ouvertes, surfaces imperméabilisées) afin de définir les coefficients d'imperméabilisation et de pleine terre du projet.

1.2. Infiltration des eaux à la parcelle

RE-RBF niveau bonus 1

Conformément aux schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux de la région (SDAGE) (et souvent aux Plans Locaux d'Urbanisme – PLU et PLUi), il est demandé au maître d'ouvrage de gérer les eaux de ruissellement à la parcelle par infiltration et/ou réutilisation et, à défaut, par rétention des eaux pluviales.

Le projet doit ainsi intégrer la création d'ouvrage(s) hydraulique(s) des eaux de pluies permettant l'infiltration à la parcelle. Les ouvrages à ciel ouvert, basés sur la nature, doivent être privilégiés (noue, bassin d'infiltration végétalisé, jardin de pluie, arbre de pluie, etc...), les ouvrages enterrés (puits d'infiltration...) sont acceptés. Ces ouvrages concourent à éviter les pollutions de l'eau par les débordements des réseaux d'assainissement mais aussi à limiter les crues dues à l'urbanisation.

Sur ce point, il est attendu que cette condition soit intégrée dès la définition du projet et que puissent être engagées les études correspondantes

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Etude de perméabilité du sol pour connaître la capacité d'infiltration du sol,
- Etude hydraulique pour des pluies de différentes occurrences (courante, décennale, trentennale) pour concevoir et dimensionner les ouvrages et éviter des surdimensionnements. La méthodologie utilisée doit être transmise ;
- Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales ;
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.
- Le plan EXE du/des ouvrages hydrauliques devra être fourni pour le paiement du solde de la subvention.

Dans un second temps, **si l'infiltration des eaux à la parcelle est insuffisante ou impossible et dûment justifiée par une étude de perméabilité**, un ouvrage de rétention/régulation doit être mis en œuvre dans l'emprise du projet. La méthodologie utilisée pour dimensionner l'ouvrage doit être transmise. Le volume d'eau pluviale stocké doit être utilisé en priorité et son usage doit être précisé.

1.3. Equipement d'économie d'eau et stockage d'eau

RE-RBF niveau socle

Il est recherché, dès la phase conception, des solutions pour limiter le besoin en eau potable du bâtiment et optimiser la circulation de l'eau pour limiter les risques de fuite et la perte de pression ; par exemple limiter le nombre de points de débit, limiter les débits des équipements, rapprocher la production et le point de puisage de l'eau chaude, favoriser la maintenance des systèmes et des réseaux, monitorer la consommation d'eau en vue de récupérer les fuites.

Dans le cas d'un projet de construction de bâtiment, il est demandé de créer un équipement de stockage d'eaux pluviales. Le maître d'ouvrage doit préciser son descriptif (volume), son implantation (enterré / aérien, localisation sur le plan de masse) et préciser les usages envisagés pour les eaux pluviales stockées (usages internes ou externes au bâtiment).

Pour justifier de l'atteinte de cette condition, le maître d'ouvrage doit transmettre une note descriptive des équipements relatifs aux équipements d'économie d'eau et de stockage et les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.

2. Déchets : gérer les déchets de chantier

Les secteurs du bâtiment et des travaux publics sont responsables de la consommation de plus de 50 % des matières premières et de la production de 73 % des déchets de la région Bourgogne-Franche-Comté.

L'objectif est de rationaliser la gestion des déchets de chantier et d'engager les maîtres d'ouvrage à leur valorisation ou à leur mise en décharge réglementée.

Selon l'article L541-1 et suivants du Code de l'environnement, le maître d'ouvrage doit :

- En priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et en favorisant le réemploi, ainsi que diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- Mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier dans un premier temps leurs préparations en vue de leurs réutilisations, à défaut leurs recyclages ou leurs valorisations, notamment énergétiques, et enfin, en dernier lieu leurs éliminations ;
- Assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier ;
- Organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité.

2.1. Estimer des quantitatifs de déchets pendant la phase conception

RE-RBF niveau socle

Le maître d'ouvrage fournira un tableau quantitatif estimatif des déchets de chantier par catégorie de flux à prendre en charge pour leur recyclage ou leur valorisation, exprimés en volume (kg) : démolition, dépose de bordures, terrassement...

2.2. Mettre en œuvre la gestion des déchets pendant le chantier

RE-RBF niveau socle

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) doivent préciser :

- L'installation des différents types de bennes permettant le tri des déchets de chantier conformément au décret n° 2021-950 du 16 juillet 2021 relatif au tri des déchets ;
- L'élaboration d'un Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED), document de référence pour tous les intervenants d'un chantier du bâtiment, doit décrire les mesures de prévention et de bonne gestion des déchets (réfèrent déchets, sensibilisation du personnel, tri, logistique, traçabilité, filières de valorisation ou d'élimination) ;
- Le recollement, par l'entreprise, des Bordereaux de Suivi Des Déchets de Chantier (BDSDC), précisant les quantités de déchets produits et confirmant les lieux de stockage définitif, par type de flux, à réaliser avant réception des travaux.

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets ;
- Le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) doit être transmis par le maître d'ouvrage à la région pour le paiement du solde ;
- Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) doivent être transmis par le maître d'ouvrage à la région lors du paiement du solde.

Les projets d'aménagement d'espaces publics ne sont pas concernés par le SOGED et les bordereaux de déchets.

3. Biodiversité : protéger les écosystèmes locaux

La prise en compte, l'intégration et la gestion de l'eau et des végétaux en milieu urbain permettent aux villes de jouer un rôle positif en faveur de la biodiversité.

L'objectif est de respecter les milieux dans lesquels le projet s'implante, préserver la faune et la flore existante sur le site (y compris pendant la phase travaux), valoriser les trames verte, bleue, brune et noire, créer des conditions d'accueil pour l'hébergement et le nourrissage de la faune et l'implantation d'espèces végétales locales et adaptées, maximisant ainsi la capacité à accueillir la biodiversité et lutter contre les surchauffes estivales.

3.1. Gestion de projet : s'associer des compétences pluridisciplinaires

RE-DAT-TEA+C2R

Les compétences de l'équipe de maîtrise d'œuvre sont pluridisciplinaires et, a minima, une compétence spécialisée en paysage doit être mobilisée soit dans l'équipe de maîtrise d'œuvre, soit ponctuellement. Localement, les Conseils d'Architecture d'Urbanisme et de l'Environnement (CAUE), les Parcs Naturels Régionaux (PNR), les paysagistes conseils de l'Etat, les associations naturalistes et environnementales locales [Ligue de Protection pour les Oiseaux (LPO), France Nature Environnement (FNE)...] ; l'Office National des Forêts (ONF), l'Agence Régionale de la Biodiversité (ARB) peuvent être sollicités.

3.2. Préserver la faune et la flore existante sur le site

RE-DAT-TEA+C2R

Les choix de conception doivent veiller à conserver et valoriser la végétation préexistante sur le site (arbres, haies, massifs...) ainsi que les structures (murs en pierre sèche, sous-toitures, cheminées...) permettant de pérenniser la présence de la faune sur le site. Les abattages d'arbres sont interdits ou doivent être explicités et justifiés.

3.3. Lutter contre l'introduction d'espèces exotiques envahissantes

RE-RBF niveau socle

Une attention doit être portée à la présence sur site ou à la non-introduction de plantes exotiques envahissantes pendant le chantier. Le maître d'ouvrage doit démontrer son action pour la lutte contre les espèces envahissantes lors de la phase de chantier.

Une attestation confirmant la prise en compte de la problématique doit être fournie par le maître d'ouvrage et une traduction doit être faite dans les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) de la consultation.

3.4. Favoriser l'installation de la faune et la flore sur le site

RE-RBF niveau socle

Pour renforcer la biodiversité, les choix de plantations doivent comporter une palette variée d'espèces non invasives, peu gourmandes en eau, non allergisantes, peu exigeantes en entretien et adaptée au contexte du site (substrat, essences locales et rustiques, espèces végétales mellifères et/ou fructifères).

Il est exigé que la végétalisation soit effectuée sur deux strates a minima parmi les trois suivantes : herbacée, arbustive et arborée.

L'implantation d'espèces majoritairement locales (même région biogéographique ou limitrophe) avant d'être ornementales doit être favorisée.

3.5. Formulaire biodiversité

RE-RBF niveau socle

Afin de préciser dans quelles modalités le projet prend en compte les aspects relatifs à la biodiversité, le maître d'ouvrage doit renseigner le questionnaire ci-dessous :

- L'espace projet présente-t-il une **végétation existante** ?
- L'espace projet a-t-il bénéficié d'un **inventaire flore**, réalisé avant que le projet ne débute ?
- La présence d'**espèces exotiques envahissantes** est-elle recensée sur le site ?
- L'espace projet a-t-il bénéficié d'un **inventaire faune**, réalisé avant que le projet ne débute ?
- L'espace projet va-t-il, par ses aménagements, subir la **perte de la végétation existante** ?
 - o Si oui quelles sont les choix de destructions et leur justification ? Quelles sont les choix de replantations ?
- L'espace projet est-il contigu à un espace bénéficiant d'un classement en **protection de la biodiversité** ?

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Le contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant, a minima, une compétence paysagiste ;
- Un plan de l'existant identifiant les éléments supprimés et ceux conservés et valorisés, et des photos ;
- Un plan détaillé d'aménagement paysager à l'échelle du projet et des coupes transversales,
- La somme des surfaces végétalisées indiquée en m²,
- La liste des espèces végétales plantées par strate,
- Une attestation relative aux espèces exotiques envahissantes,
- Le formulaire biodiversité mentionné ci-dessus,
- Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots concernés.

4. Energie : des bâtiments sobres, efficaces et confortables

Le secteur du bâtiment est le premier consommateur d'énergie et le deuxième producteur de gaz à effet de serre. Les bâtiments sont aussi fortement impactés par le changement climatique et notamment par l'augmentation des températures. Aujourd'hui, lors des périodes de fortes chaleurs, certains bâtiments ne peuvent plus remplir leurs fonctions car le confort d'usage n'est plus assuré.

4.1. Efficacité énergétique : Besoin, consommation et production d'énergie

RE-RBF niveau socle

4.1.1. Construction ou extension de bâtiment relevant de la RE2020

Les bâtiments ou extensions de bâtiments d'habitation, de bureaux, ou d'enseignement primaire ou secondaire doivent respecter les règles techniques de la réglementation environnementale 2020 (RE2020) applicable sur le territoire métropolitain. Les 5 exigences de résultats sont définies par le **décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine** paru au JORF n° 0176 du 31 juillet 2021.

Les typologies d'usage relevant de la RE2020 sont susceptibles d'évolution aux regards des textes réglementaires qui compléteront le décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021.

4.1.2. Construction ou extension de bâtiment tertiaire relevant de la RT2012

RE-RBF niveau bonus 1

Le projet de construction de bâtiment doit au préalable être conforme à la **réglementation thermique 2012 (RT2012)** et **doit également respecter les niveaux de performance exigés ci-dessous**, au regard des règles techniques du label BEPOS EFFINERGIE 2017 :

- **Bilan BEPOS** : atteindre a minima le niveau de performance Energie 3 du référentiel E+C-,
- être producteur d'**énergie renouvelable** de type thermique ou électrique : géothermie, bois, cogénération renouvelable, éolien, photovoltaïque d'une puissance minimale de 3 kWc,
- **Consommation conventionnelle** (en kWh ep/m².an) : Cep_{max}. -40 %,
- **Besoins bioclimatiques** : Bbio_{max} -20 %.

Le niveau de consommation énergétique doit être démontré sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE de la RT2012. Le calcul est fait sur la base des usages de la réglementation thermique RT2012.

Pour les usages non-inscrits dans la RT2012, le calcul doit être fait selon les usages ci-dessous :

Bâtiments hors usage RT2012	Usage pour modélisation
Auditorium, cinéma, musée, opéra, salle d'exposition, salle des fêtes ou polyvalente, théâtre	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche

Pour les piscines, une analyse au cas par cas sera réalisée sur la base des audits de process disponibles. L'objectif étant de favoriser les économies d'énergies primaire sur l'ensemble des postes de consommations de ce type d'équipement :

- Pour le bâtiment : chauffage, refroidissement, éclairage artificiel, eau chaude sanitaire, ventilation et traitement de l'air intérieur, auxiliaire ;
- Pour les systèmes associés aux bassins : chauffage de l'eau, traitement de l'eau, éclairage des bassins, déshumidification, auxiliaires.

4.1.3. Rénovation de bâtiment d'habitat – Bâtiment Basse Consommation

RE-RBF niveau bonus 1

Les projets éligibles sont les rénovations globales permettant l'atteinte des niveaux de performances énergétiques du label **BBC Rénovation résidentiel 2024**, selon les conditions définies par l'arrêté du 3 octobre 2023.

4.1.4. Rénovation globale de bâtiment tertiaire – Bâtiment Basse Consommation

RE-RBF niveau socle

Les projets éligibles sont les rénovations globales portant sur l'enveloppe du bâtiment et permettant d'atteindre les niveaux de performance Bâtiment Basse Consommation. Conformément au label **BBC rénovation tertiaire 2024**, la Consommation d'Énergie Primaire (Cep) est calculée selon les règles Th-C-E ex, en kilowattheures d'énergie primaire par m² de surface RT (SHON RT) et par an (kWh ep/m².an).

La consommation conventionnelle d'énergie primaire du bâtiment (kWh ep/m².an) pour le chauffage, le refroidissement, la ventilation, la production d'eau chaude sanitaire et l'éclairage des locaux doit être inférieure ou égale :

$$\begin{aligned} &\text{Consommation conventionnelle (kWh ep/m}^2\text{.an)} \\ &\text{Cep}_{\text{projet}} \leq \text{Créf} -40 \% \\ &\text{Etiquette B} \end{aligned}$$

La consommation énergétique doit être démontré sur la base d'un calcul thermique réalisé selon la méthode Th-BCE sur la base des usages de la RT2012. Pour les usages non-inscrits dans la réglementation en vigueur, le calcul doit être fait selon les règles ci-dessous :

Le calcul des consommations est fait sur la base des usages de la réglementation thermique (RT). Pour les usages non-inscrits dans la réglementation, le calcul sera fait selon les règles ci-dessous :

Bâtiments hors usage RT 2012	Usage pour modélisation
Auditorium, cinéma, musée, opéra, salle d'exposition, salle des fêtes ou polyvalente, théâtre	Etablissement sportif municipal
Médiathèque, bibliothèque municipale	Bâtiment universitaire d'enseignement et de recherche

La production d'électricité renouvelable éventuelle n'est pas comptabilisée dans les calculs qui justifient l'atteinte du niveau BBC rénovation.

Par ailleurs, les matériaux isolants utilisés doivent respecter les niveaux de performances thermiques suivants :

Parois ou éléments de l'enveloppe du bâtiment	Valeurs garde-fou - isolant nouveau
Toitures, combles, rampants, toiture terrasse	$R_{\text{isolant}} \geq 7,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Murs donnant sur l'extérieur	$R_{\text{isolant}} \geq 4 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Plancher bas	$R_{\text{isolant}} \geq 3 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$
Menuiseries extérieures : Embrasures Fenêtres et portes fenêtres Portes	$R_{\text{additionnel}} \geq 0,5 \text{ m}^2.\text{K}/\text{W}$ $U_w \leq 1,3 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$ $U_d \leq 1,5 \text{ W}/\text{m}^2.\text{K}$

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

Les émissions de gaz à effet de serre liées à la consommation conventionnelle d'énergie relative à l'usage du bâtiment doivent être inférieures ou égales 10 kg éq CO₂/m².an.

4.2. Perméabilité à l'air : débit de fuite de l'enveloppe

Pour tout projet de rénovation ou de construction, des mesures de la perméabilité à l'air (coefficient de perméabilité Q4Pa-surf), exprimées en m³/h.m², doivent être réalisées par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la construction. Les objectifs à atteindre sont les suivants :

Construction		Rénovation	
Relevant de la RE2020 RE-DAT-TEA+C2R	Relevant de la RT2012 RE-DAT-TEA+C2R	Bâtiment tertiaire RE-RBF niveau socle	Bâtiment d'habitat RE-DAT-TEA+C2R
Q4Pa-surf ≤ 0.6 m ³ /h.m ²	Q4Pa-surf ≤ 0.6 m ³ /h.m ²	Q4Pa-surf ≤ 1,5 m ³ /h.m ²	Q4Pa-surf ≤ 1,2 m ³ /h.m ²

Deux mesures doivent être réalisées :

- la première mesure, au clos couvert, avec la mise en œuvre de mesures correctives sur les points de fuite identifiés ;
- la seconde, en fin de chantier, avec reprises des points de fuites identifiés lorsque cela est possible dans le cadre des opérations préalables à la réception du chantier.

Ces tests permettent de définir les éventuels traitements et/ou actions correctives nécessaires à l'atteinte de l'objectif. La valeur cible de perméabilité à l'air ne doit pas être dépassée lors du dernier test. **Les résultats de la seconde mesure doivent être fournis lors de la demande de versement du solde de subvention.**

4.3. Matériaux biosourcés

4.3.1. Construction (RE2020 ou RT2012)

RE-RBF niveau bonus 1

Les maîtres d'ouvrages et les équipes de maîtrise d'œuvre doivent justifier de l'atteinte du 3e niveau du label défini par l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé » :

TYPE D'USAGE PRINCIPAL	RATIO DE MATIERE BIOSOURCÉE (kg/m ² de surface de plancher)
Industrie, stockage, service de transport	18
Bâtiment collectif d'habitation, hébergement hôtelier, bureaux, commerce, enseignement, bâtiment agricole...	36

4.3.2. Rénovation (RTE existant) et construction (RE2020 ou RT2012)

RE-RBF niveau bonus 1

Pour tout projet de bâtiment, **l'ensemble des parois opaques du bâtiment doivent être isolées par des matériaux bio-sourcés ou géo-sourcés** correspondant à la définition de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « bâtiment biosourcé ». Il s'agit notamment de fibres végétales telles que ouate de cellulose et carton, ouate de coton, fibres de textiles recyclées (Métisse®), fibres de bois, fibres de chanvre, chènevotte, bloc de chanvre, paille, lin, liège, pouzzolane...

Les menuiseries extérieures doivent être en bois ou bois-aluminium. **Les menuiseries extérieures en PVC, bois exotiques et bois non certifiés rendent inéligibles le projet.**

En isolation par l'intérieur, tous types de parements sont éligibles, mais l'isolation devra comprendre une solution pare/frein vapeur. Pour le bâti ancien isolé par l'intérieur, la membrane doit être hygrovariable (**frein-vapeur** et non pare-vapeur) et l'isolant ne doit pas être fermé à la diffusion de vapeur d'eau ($\mu > 10$).

En isolation par l'extérieur, tous types de vêtues sont éligibles (crépis, enduits, bardages, vêtues...), mais l'isolation extérieure doit comprendre une solution pare-pluie.

Les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) des lots de travaux doivent indiquer clairement ces conditions.

4.4. Approvisionnement en énergie

RE-DAT-TEA+C2R

Le recours à un **système de chauffage électrique par effet Joule (ex : radiateurs électriques) utilisé comme systèmes de chauffage uniques est proscrit et rend l'ensemble du projet inéligible.**

Les pompes à chaleur air/air sont autorisées à condition de démontrer qu'une autre production de chauffage n'est pas possible techniquement. Leur coût est retiré de l'assiette éligible.

4.5. Confort d'été et ambiances climatiques

RE-RBF niveau socle

Pour les projets de bâtiments (construction et/ou rénovation), une attention particulière doit être apportée au confort thermique tout au long de l'année et notamment lors des épisodes de fortes températures extérieures.

L'objectif est d'éviter le recours aux systèmes actifs de refroidissement gros consommateur d'énergie (climatisation), en privilégiant les solutions passives.

Les baies exposées au rayonnement solaire (est, sud, et ouest) doivent disposer de protections solaires extérieures. Elles doivent conserver, en position baissée, l'accès aux vues sur l'extérieur et à l'éclairage naturel (ex. : brise-soleil orientables, volets roulants à lames orientables, etc.). En cas de recours à des protections solaires architecturales (ex. : casquettes), le dimensionnement de ces dernières est justifié.

Les matériaux de couleur noire (tels que les bardages en bois brûlé...) rendent le projet inéligible.

Pour les projets de bâtiments (construction et/ou rénovation) **et d'aménagement extérieurs**, un des moyens de lutter contre les périodes de fortes chaleurs, et de manière passive, est de proposer une trame végétale apportant de l'ombre aux façades et aux espaces publics (espaces de stationnement et des espaces extérieurs de détente...) afin d'abaisser les températures de surface.

Le choix des matériaux et des revêtements de sols extérieurs (voiries, stationnement, cheminements), leur densité et couleur influent également sur l'ambiance climatique à l'échelle d'une parcelle ou d'un îlot et permettent de limiter les effets de surchauffe.

Pièces techniques

Pour justifier du respect de l'éco-condition énergie, le maître d'ouvrage doit transmettre les pièces techniques suivantes :

- Notice descriptive architecturale,
- Etudes amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse

Phase Avant-projet définitif (APD)

- Calcul thermique réglementaire concordant avec le descriptif technique APD et les plans*
- Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD)
- Plans à l'état initial et à l'état projet (phase APD)
- Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction)

Phase Dossier de Consultation des Entreprise (DCE)

- Plans (phases DCE),
- Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ;
- Calcul thermique réglementaire concordant avec les Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans ;
- Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ;
- Calcul de masse biosourcé démontrant la conformité au label biosourcé (construction).
- Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été

Phase paiement :

- Rapport de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment.

5. Sobriété Foncière : éviter l'étalement urbain

RE-RBF niveau socle

En cohérence avec l'**objectif de Zéro Artificialisation Nette (ZAN) définie par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET)**, et la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (Loi Climat et résilience) tout projet de **construction, d'extension ou d'aménagement d'espaces publics en-dehors des limites de la ville ou du village, sur une emprise foncière jusqu'ici non artificialisée doit justifier de son choix d'implantation**. Dans le cas d'un aménagement d'itinéraires cyclables, un échange préalable avec les services doit permettre d'identifier l'application de cette condition au projet.

Il s'agit de préserver la fonctionnalité des sols non artificialisés, en tant que supports pour la production agricole et alimentaire, puits de carbone, régulateurs du climat tant local que global.

Dans le respect des règles en vigueur et applicables, le maître d'ouvrage et son équipe de maîtrise d'œuvre sont invités, lors des phases d'élaboration et de conception du projet, à conduire la démarche de réflexion suivante, basée sur le principe Éviter-Réduire-Compenser :

Le projet a-t-il intégré l'ensemble des paramètres pour la localisation prévue, à savoir :

- L'opportunité de l'emplacement vu les besoins actuels et futurs de la population, les liaisons en mobilités douces, etc. ?
- le diagnostic écologique du site de projet [Trame Verte et Bleue (TVB), habitats naturels, zones à enjeux pour l'infiltration de l'eau...] ?
- L'impact de la construction ou de l'aménagement d'espace public sur les écosystèmes ?
- La qualité des terres de l'emplacement, leur(s) usage(s) précédent(s) ?

Plutôt qu'une construction ou un aménagement d'espace public en-dehors de la ville, est-il possible :

- D'intensifier les usages d'un bâtiment ou d'un site existant, pour optimiser des espaces sous-utilisés en prévoyant notamment une mixité ou une mutualisation de leurs usages ?
- De mobiliser des espaces non-bâties (friches, dents creuses) ?
- De valoriser le bâti existant (réhabilitation, surélévation, reconversion) ou les aménagements existants ?
- voire de déconstruire un bâtiment ou un aménagement existant inadapté pour reconstruire sur le même emplacement ?

Si la construction ou l'aménagement en extension est inévitable, le projet :

- Consiste-t-il en un aménagement réversible ou démontable ?
- Est-il allé au maximum de la sobriété foncière (compacité du bâti, parkings souterrains...) ? Il importe que la densité des extensions ne soit pas inférieure à celle des espaces déjà urbanisés.
- Quelles sont les pratiques de chantier envisagées pour limiter son impact (éviter le tassement du sol, préserver la biodiversité, phaser le chantier selon les saisons...) ?

Si une compensation est prévue : quels sont les services écosystémiques que la compensation va renforcer ?

Le maître d'ouvrage doit transmettre le questionnaire régional sur la sobriété foncière complété.

6. Développer les mobilités douces et l'intermodalité

RE-DAT-TEA+C2R

Il s'agit de trouver des alternatives aux déplacements motorisés et à l'autosolisme partant du constat qu'une majorité de nos déplacements se font sur des trajets de proximité de moins de 5 kilomètres. Changer nos habitudes en privilégiant les modes doux et actifs et les transports en commun en remplacement de la voiture constitue une priorité qui doit aussi se traduire dans les choix d'aménagements. Les projets de voirie ne modifiant pas les usages ne sont pas éligibles (sécurisation, entretien...)

Les objectifs recherchés sont :

- Assurer un partage équitable de la voirie et limiter l'espace de la voiture au profit des mobilités douces et actives (ex. : réduire les largeurs de chaussées, réduire les places de stationnement en travaillant sur une offre complémentaire de stationnements périphériques, assurer la continuité des cheminements piétons et cyclables et de larges espaces de déambulation pour les piétons...) ;
- Apaiser et sécuriser la coexistence des différents modes de déplacement pour favoriser la vie locale (ex. : vitesse limitée, plateaux traversants, aires piétonnes, zone de rencontre, zone 30...) ;
- Assurer et favoriser l'intermodalité et la continuité des chaînes de déplacement : signalétique à destination des cycles et piétons indiquant les temps de parcours, aire de stationnement pour les vélos et trottinettes, bornes de recharges pour les véhicules électriques, continuité des cheminement doux vers les modes de transport en commun...

Le maître d'ouvrage doit transmettre les documents suivants :

- Un plan élargi montrant l'offre existante de stationnement au regard des besoins, la continuité des cheminements cyclables et piétons (schéma directeur cyclable, plan de mobilité, note explicative...) et les principaux équipements desservis : gare ou arrêt de transport en commun, établissements scolaires, complexes sportifs, centre-ville...
- Des plans d'aménagement détaillés du projet (plans de section et de coupe) permettant d'identifier facilement les éléments décrits dans ce chapitre consacré aux mobilités douces et intermodalités.

**CONVENTION TERRITOIRES EN ACTION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR LES
OPERATIONS SOUMISES À DES CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE CONCERNANT LES
BATIMENTS ET AMÉNAGEMENTS REALISES PAR UNE PERSONNE PRIVÉE N°.....**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière des 7, 8 et 9 février 2024,
- VU le règlement d'intervention 30.17 Territoires en action adopté lors de la Commission permanente du 31 mai 2024 ;
- VU le contrat Territoires en action du signé le ;
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, le porteur doit fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats/types de paiements, montants HT et/ou TTC et visé par le bénéficiaire avec cachet, nom/prénom, fonction du signataire) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire,
 - des justificatifs de dépenses : (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats/type de paiement, montants HT et/ou TTC, visé par le bénéficiaire (*personne compétente*) avec cachet, nom, prénom, fonction du signataire) ;
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco-conditionnalités, soit¹ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf ≤ 1,5 m3/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf ≤ 1,2 m3/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf ≤ 0,6 m3/h.m² pour les projets de construction, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.

¹ À adapter selon le cas de figure.

- En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
 - Pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
- Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranchecomte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranchecomte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention³.

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

² À préciser

³ Article et annexe 3 à retirer si le projet a été au stade APS approuvé avant le 7 juin 2024.

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

Nom du demandeur :

Dispositif concerné :

N° du dossier :

Objet de la demande d'aide :

Les montants du plan de financement sont indiqués en : HT/TTC

Dépenses		Recettes			
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	% coût total	% assiette région TEA
		Etat			
		Région - TEA			
		Autres (à préciser)			
		Montant de l'autofinancement			
TOTAL		TOTAL			
Assiette éligible :					

Détail du calcul de l'assiette éligible :

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense</u> <u>subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature avec cachet, Nom, prénom et fonction du signataire,

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet)	
EAU	Infiltration à la parcelle	Étude de perméabilité du sol Étude hydraulique pour pluies de différentes occurrences Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales CCTP des lots concernés	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et de stockage (<i>projets de construction uniquement</i>) CCTP des lots concernés	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets	Bordereaux de suivis des déchets (si disponibles) et le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) mis à jour (bâtiments uniquement)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste, Plan de l'existant identifiant les éléments supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes, Plan détaillé d'aménagement paysager et coupes Liste des espèces plantées par strate Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m ² , Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP Formulaire biodiversité spécifique rempli CCTP des lots concernés	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale, Études amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) Plans de l'état initial et de l'état projet : plan de l'existant, plan masse, plans phase APD, plans phase DCE) Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Construction : calcul de masse biosourcé (phase APD et DCE) CCTP (biosourcé / menuiseries bois, bois-alu)	
SOBRIETE FONCIERE	Eviter l'étalement urbain	Questionnaire complété - justification du choix d'implantation	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi sur offre stationnement et continuité des cheminements doux Plans d'aménagements détaillé du projet -plan de section et coupe)	

(BENEFICIAIRE)

**CONVENTION TERRITOIRES EN ACTION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT POUR LES
OPERATIONS SOUMISES À DES CRITERES D'ECO CONDITIONNALITE CONCERNANT LES
BATIMENTS ET AMÉNAGEMENTS REALISES PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté lors de l'assemblée plénière des 7, 8 et 9 février 2024,
- VU le règlement d'intervention 30.17 Territoires en action adopté lors de la Commission permanente du 31 mai 2024 ;
- VU le contrat Territoires en action du signé le
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4,
-

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, le porteur doit fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public si doté d'un comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération.
Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ; des justificatifs de dépenses : un état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public si doté d'un comptable public (avec Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC ;
 - des pièces justificatives attestant du respect des critères d'éco-conditionnalités, soit¹ :
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé avant le 7 juin 2024 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s)
 - En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 10%.
 - **pour les projets pour lesquels le stade APS a été approuvé après le 7 juin 2024, conformément à l'annexe 3 :**
 - pour les projets de bâtiment (construction, rénovation, démolition-reconstruction, extension) :
 - Le SOGED mis à jour ;
 - Les bordereaux de suivi des déchets (si disponibles) ;
 - Le(s) rapport(s) de mesure de perméabilité à l'air du bâtiment, réalisé(s) en fin de chantier démontrant le respect de la (des) valeur(s) d'étanchéité à l'air définie(s) dans le(s) calcul(s) thermique(s) (cibles maximales : Q4Pa-surf ≤ 1,5 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments tertiaires, Q4Pa-surf ≤ 1,2 m³/h.m² pour les rénovations de bâtiments d'habitat et Q4Pa-surf ≤ 0,6 m³/h.m² pour les projets de construction, démolition-reconstruction, extension) ;
 - Pour les aménagements d'espaces publics :
 - Le plan EXE des ouvrages hydrauliques.

¹ À adapter selon le cas de figure.

- En cas de non-respect des critères ou en l'absence de transmission de ces pièces, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

Les différentes mesures de prorata seront, le cas échéant, cumulées.

À titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.
- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logotype du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

- Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.
- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible

du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public, conformément aux dispositions du CGCT, n'est pas respectée,
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des critères d'écoconditionnalité. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée.

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)² du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - L'annexe 3 relative aux écoconditions fait partie intégrante de la convention.³

12.4 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.5 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

² À préciser

³ Article et annexe 3 à retirer si le projet a été au stade APS approuvé avant le 7 juin 2024.

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

Nom du demandeur :

Dispositif concerné :

N° du dossier :

Objet de la demande d'aide :

Les montants du plan de financement sont indiqués en : HT/TTC

Dépenses		Recettes			
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	% coût total	% assiette région TEA
		Etat			
		Région - TEA			
		Autres (à préciser)			
		Montant de l'autofinancement			
TOTAL		TOTAL			
Assiette éligible :					

Détail du calcul de l'assiette éligible :

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé <u>non éligible</u></i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire,

¹ A préciser

ANNEXE 3 : Référentiel écoconditions

THEME	OBJECTIFS	PIECES INSTRUCTION	PIECES PAIEMENT
EAU	Perméabilité des sols	Plan de l'existant mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables Plan de masse du projet mettant en évidence les espaces verts, les surfaces de pleine terre et les surfaces imperméables (demandé stade DCE) Données précisant les surfaces par type de revêtement (avant et après le projet)	
EAU	Infiltration à la parcelle	Étude de perméabilité du sol Étude hydraulique pour pluies de différentes occurrences Plan d'aménagement identifiant les surfaces désimperméabilisées, le sens d'écoulement des eaux et les ouvrages hydrauliques pour la gestion des eaux pluviales CCTP des lots concernés	PLAN EXE pour ouvrages hydrauliques
EAU	Économie d'eau et stockage d'eau	Note descriptive des équipements d'économie d'eau et de stockage (<i>projets de construction uniquement</i>) CCTP des lots concernés	
DECHETS DE CHANTIER	Tri et valorisation	Tableau quantitatif estimatif des déchets par flux (kg) CCTP précisant les modalités de mise en œuvre de la gestion des déchets	Bordereaux de suivis des déchets (si disponibles) et le Schéma d'Organisation de la Gestion et de l'Élimination des Déchets (SOGED) mis à jour (bâtiments uniquement)
BIODIVERSITE	Protection des écosystèmes locaux	Contrat de maîtrise d'œuvre ou un document (études, note) démontrant l'intervention de compétences pluridisciplinaires intégrant a minima une compétence paysagiste, Plan de l'existant identifiant les éléments supprimés et ceux conservés et valorisés, et les photos correspondantes, Plan détaillé d'aménagement paysager et coupes Liste des espèces plantées par strate Sommes des surfaces végétalisées indiquée en m ² , Attestation relative aux espèces exotiques envahissantes spécifique traduite dans les CCTP Formulaire biodiversité spécifique rempli CCTP des lots concernés	
ENERGIE	Sobriété et efficacité énergétique	Notice descriptive architecturale, Études amont (facultatif) : étude de faisabilité, programme d'opération, diagnostic / esquisse Calcul thermique réglementaire (phase APD et DCE) Descriptif technique détaillé de chaque lot (phase APD) Plans de l'état initial et de l'état projet : plan de l'existant, plan masse, plans phase APD, plans phase DCE) Cahiers des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) par lot ; Estimation définitive du coût décomposée en lot ou récapitulatif financier des marchés de travaux ; Confort d'été : une Simulation Thermique Dynamique (STD) ou Note technique sur les choix constructifs et d'aménagement extérieurs relatifs au confort d'été	Rapport final de perméabilité à l'air
ENERGIE	Séquestration carbone	Construction : calcul de masse biosourcé (phase APD et DCE) CCTP (biosourcé / menuiseries bois, bois-alu)	
SOBRIETE FONCIERE	Eviter l'étalement urbain	Questionnaire complété - justification du choix d'implantation	
MOBILITE	Mobilités douces	Plan élargi sur offre stationnement et continuité des cheminements doux Plans d'aménagements détaillé du projet -plan de section et coupe)	

**CONVENTION TYPE DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PRIVEE N°**

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4, square Castan - CS 51857 - 25031 BESANCON CEDEX, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration
- VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 10, ainsi que le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 relatif à la transparence des aides financières octroyées par les personnes publiques,
- VU l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié)
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024,
- VU le règlement d'intervention 30.17 Territoires en action adopté lors de la Commission permanente du 31 mai 2024 ;
- VU le contrat Territoires en action du signé le ;
- VU la demande d'aide formulée paren date du.....
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,
- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 – Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, le porteur doit fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats/type de paiements, montants HT et/ou TTC et visé par le bénéficiaire avec cachet, nom/prénom, fonction du signataire) au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance.
L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire,
 - des justificatifs de dépenses : (état récapitulatif des dépenses qui recense les dates de factures, objet, fournisseur, dates et n° de mandats/type de paiements, montants HT et/ou TTC, visé par le bénéficiaire (*personne compétente*) avec cachet, nom, prénom, fonction du signataire) ;
 - pour les personnes morales, de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les associations ou fondations, le bénéficiaire s'engage à respecter les dispositions issues du contrat d'engagement républicain.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région toute information relative aux événements énumérés ci-après dans un délai de 3 mois à compter de leur survenance :
 - o en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne-Franche-Comté,
 - o en cas de liquidation, redressement judiciaire ou mise en œuvre d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation.

- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.

A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.
- Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant apparaître les résultats de leur activité.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte rendu financier est déposé dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Il sera établi conformément à la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Tout organisme ayant bénéficié au cours de l'année N d'une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % de son budget devra fournir à la Région au cours de l'année N+1 avant le 1er juin, le bilan certifié conforme de l'exercice écoulé.

Ce bilan est certifié par un commissaire aux comptes pour les associations ayant reçu des autorités administratives ou des établissements publics à caractère industriel et commercial une ou plusieurs subventions dont le montant global dépasse 153 000 €. Pour les organismes non soumis à cette obligation, le bilan est certifié par leur président.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la

Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de cofinancements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,

- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- en cas de non-présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- en cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du contrat d'engagement républicain selon les modalités du décret en vigueur, pour les associations ou fondations.
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

¹ A préciser

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

Nom du demandeur :

Dispositif concerné :

N° du dossier :

Objet de la demande d'aide :

Les montants du plan de financement sont indiqués en : HT/TTC

Dépenses		Recettes			
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	% coût total	% assiette région TEA
		Etat			
		Région - TEA			
		Autres (à préciser)			
		Montant de l'autofinancement			
TOTAL		TOTAL			
Assiette éligible :					

Détail du calcul de l'assiette éligible :

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature avec cachet,
nom, prénom et fonction du signataire,¹ A préciser

(BENEFICIAIRE)

CONVENTION TERRITOIRES EN ACTION DE SOUTIEN À L'INVESTISSEMENT
REALISE PAR UNE PERSONNE PUBLIQUE N°

ENTRE d'une part :

La Région Bourgogne-Franche-Comté, sise 4 square Castan à BESANCON, représentée par Madame Marie-Guite DUFAY, présidente du conseil régional, dûment habilitée à l'effet de signer la présente par délibération du conseil régional n° en date du, ci-après désignée par le terme « la Région ».

ET d'autre part :

.....
ci-après désigné par le terme « le bénéficiaire » représenté par

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
- VU le Code des relations entre le public et l'administration,
- VU le régime UE (RGEC, de minimis, régime exempté ou notifié),
- VU le règlement budgétaire et financier adopté les 7, 8 et 9 février 2024,
- VU le règlement d'intervention 30.17 Territoires en action adopté lors de la Commission permanente du 31 mai 2024 ;
- VU le contrat Territoires en action du signé le
- VU la demande d'aide formulée par en date du
- VU la délibération du conseil régional n° en date du, transmise au Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté le

CECI ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIVIT :

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le cadre ainsi que les modalités de l'engagement réciproque de la Région et du bénéficiaire dans la réalisation de(s) l'opération(s) suivante(s) :

.....
.....
.....
.....

Article 2 : Engagement de la Région

La Région s'engage, sous réserve de la mise en œuvre des dispositions visées à l'article 3.2 des présentes, à attribuer au bénéficiaire une subvention d'un montant maximum de € (..... euros).

La ventilation par poste de la dépense subventionnable figure dans le budget prévisionnel (annexe 1).

Article 3 : Versement de la subvention

3.1 - Le versement de la subvention visée à l'article 2 précité sera subordonné :

- au respect de l'affectation de la subvention figurant en annexe 1, dans la limite de l'assiette subventionnable,

- à la production des justificatifs visés à l'article 3.2,
- au respect des engagements visés à l'article 4.

3.2 - Le versement de l'aide prévue à l'article 2 sera effectué de la façon suivante :

- Pour toute demande de paiement, le porteur doit fournir un RIB actualisé avec cachet ;
- Une avance de 20 % à signature de la convention sur demande du bénéficiaire qui devra justifier l'engagement de l'opération (*pour exemple : fournir une attestation sur l'honneur visée par la personne compétente avec cachet ou premier ordre de service...*) ;
- Un ou plusieurs acomptes peuvent être versés sur justification des dépenses acquittées : état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public si dotée d'un comptable public (avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC, au fur et à mesure de l'avancement de l'opération. Les acomptes sont calculés au prorata des dépenses réalisées. En cas de versement d'une avance, le premier acompte ne peut être versé que si sont justifiées les dépenses afférentes à l'avance. L'avance et les acomptes seront plafonnés à 80% du montant de la subvention.
- Le solde, calculé au prorata des dépenses réalisées, est versé sur présentation :
 - du bilan financier de l'opération signé de la personne compétente avec cachet, nom, prénom et fonction du signataire ;
 - des justificatifs de dépenses : un état détaillé des dépenses visé avec cachet par la personne compétente et par le comptable public si doté d'un comptable public (avec cachet, Nom, Prénom et fonction du signataire) et qui précise l'objet, le fournisseur, les dates d'émission de factures, les dates et n° de mandats/type de paiements, les montants HT/TTC ;
 - de la justification du respect des obligations en matière de communication conformément aux dispositions de l'article 5 de la convention. En l'absence de transmission de cette pièce, le montant total de l'aide à verser sera proratisé à hauteur de 20%.

À titre dérogatoire, pour les structures ne disposant pas de comptable public, les justificatifs de dépenses pourront être visés de la personne compétente.

La Région se réserve la possibilité d'exiger que cet état soit accompagné des factures acquittées correspondantes si la compréhension de son contenu rend nécessaire cette communication.

La Région se réserve également la possibilité de proratiser le montant de la subvention à verser en cas de non-respect des dispositions du CGCT relatives à la participation minimale des maîtres d'ouvrage publics.

3.3 - Le bénéficiaire dispose d'un délai de 6 mois à compter de la fin du délai de réalisation de l'opération pour produire sa demande de versement du solde accompagnée des pièces justificatives exigées.

Passé ce délai, la subvention régionale ne pourra plus faire l'objet d'aucun versement.

Article 4 : Engagements du bénéficiaire, information et contrôle sur la réalisation des opérations subventionnées

En cas de non-respect des engagements visés ci-dessous, la Région pourra procéder à une demande de reversement de la subvention en totalité ou au prorata temporis ou materiae, par l'émission d'un titre de recette.

4.1 – Réalisation du projet

- Le bénéficiaire s'engage à réaliser les investissements dans les conditions décrites dans le dossier présenté au moment de la demande d'aide régionale.
- Le bénéficiaire s'engage à employer l'intégralité de la subvention régionale pour mener à bien l'opération subventionnée.

- Le bénéficiaire s'engage à faire mention du concours financier de la Région et apposer le logo type du conseil régional sur tout support de communication conformément à l'article 4.4.2 du règlement budgétaire et financier.
- Le bénéficiaire s'engage à respecter la réglementation européenne relative aux aides d'Etat le cas échéant.
- Pour les opérations d'investissement, le bénéficiaire s'engage à maintenir dans son patrimoine les investissements réalisés pendant une période minimum de 4 ans.

4.2 – Information et contrôle

- Le bénéficiaire s'engage à alerter la Région en cas de mise sous tutelle, dans un délai maximum de trois mois après la survenance de l'évènement.
- Le bénéficiaire s'oblige à laisser la Région effectuer, à tout moment, l'ensemble des opérations de contrôle sur place et/ou sur pièces qu'elle jugera utiles, de quelque nature qu'elles soient, afin que cette dernière soit en mesure de vérifier qu'il satisfait pleinement aux obligations et engagements issus des présentes.
A cet égard, le bénéficiaire s'engage à transmettre à la Région tout document et tout renseignement qu'elle pourra lui demander, dans un délai d'un mois à compter de la demande.

Dans tous les cas, la Région peut déléguer une mission d'audit auprès des organismes bénéficiaires de ses subventions. Ceux-ci devront tenir à disposition les documents nécessaires à l'accomplissement de cette mission.

- Le bénéficiaire s'engage à faire connaître à la Région les autres financements publics dont il dispose.
Lorsque le conseil régional constate que les comptes de l'opération produits par le bénéficiaire font apparaître un excédent, l'opération subventionnée fait l'objet d'un examen afin de relever un éventuel surfinancement. La Région émettra un titre de recette du montant correspondant.

Article 5 : Obligations en matière de communication

En contrepartie de l'aide financière apportée par la Région pour la réalisation de son projet ou de son opération, et dans l'objectif d'assurer la transparence sur l'octroi de fonds publics et la valorisation de l'action de la collectivité, le bénéficiaire d'une aide régionale est tenu de mentionner le concours financier de la Région et de respecter certaines obligations en matière de publicité et de communication. Ces obligations s'imposent aux personnes morales, les personnes physiques étant exclues du périmètre d'application.

La mention du financement régional devra être réalisée en intégrant le logo suivant sur tout support d'information et de communication :



Le logo est téléchargeable à l'adresse suivante : <https://www.bourgognefranche-comte.fr/kit-com>

Lorsque le bénéficiaire dispose d'outils numériques :

- site internet : le montant de l'aide devra figurer sur le site internet ainsi qu'une description succincte de l'opération financée, sa finalité et ses résultats.
La description devra être proportionnée au niveau de soutien et être adaptée en fonction de l'importance du projet.
- réseaux sociaux : le soutien financier de la Région devra également être mentionné sur les réseaux sociaux si le bénéficiaire de l'aide en fait usage, avec l'utilisation des comptes suivants le cas échéant : @bfc_region, @regionbourgognefranche-comte, @Region Bourgogne-FrancheComte.

Lors d'une inauguration ou d'un évènement relatif à l'opération financée, le bénéficiaire devra informer les journalistes et la presse du soutien financier apporté par la collectivité au projet.

Le type de support de communication utilisé par le bénéficiaire devra être adapté en fonction du montant de l'aide attribuée de la collectivité régionale et selon les seuils déterminés ci-dessous :

- lorsque le montant de l'aide attribuée est inférieur à 10 000 €, la mention du concours financier de la Région sera à effectuer sur tous les supports de communication par la présence du logo présenté plus haut.
- lorsque le montant de l'aide attribuée est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 100 000 €, une affiche, au format A3 minimum, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. L'affiche comportera des informations sur l'opération financée et mettra en avant le soutien octroyé par la Région. Ces mentions obligatoires pourront également faire l'objet d'un affichage électronique.
- lorsque le montant de l'aide est supérieur ou égal à 100 000 €, une plaque permanente comportant l'intitulé du projet, une présentation synthétique du projet, le nom du bénéficiaire, le montant de l'aide régionale attribuée et le logo de la Région, devra être apposée dans un lieu aisément visible du public. Ce support devra être mis en place dès le commencement de l'opération ou de l'installation des équipements.

En cas de présence d'autres logos sur les supports de communication, notamment dans le cadre de co-financements, le visuel de la Région devra être au moins d'une taille identique, en longueur ou en largeur, que le plus grand des autres logos.

Dans tous les cas, un sticker aux couleurs de la Région sera mis à disposition du bénéficiaire par la Région.

Article 6 : Non versement et restitution de la subvention

La Région se réserve le droit de ne pas verser la subvention au bénéficiaire ou d'émettre un titre de recette pour mise en recouvrement par le payeur régional de tout ou partie du montant de la subvention versée:

- en cas de manquement total ou partiel du bénéficiaire à ses engagements et obligations,
- en cas d'utilisation non conforme à l'objet de l'opération subventionnée,
- en cas d'inexactitude des informations fournies et des déclarations faites par le bénéficiaire à la Région,
- en cas de cessation de l'ensemble de son activité ou de la réalisation de l'opération financée,
- en cas de transfert de l'activité hors de la région Bourgogne Franche Comté,
- En cas de refus de présentation à la Région par le bénéficiaire de l'ensemble des documents exigés à l'article 4.2 de la présente convention et à l'article 4.3 du règlement budgétaire et financier,
- en cas de non-justification des dépenses relatives à l'avance ou aux acomptes versés sur dépenses engagées,
- s'il apparaît, au moment de l'examen des comptes de l'opération transmis par le bénéficiaire, un financement supérieur au coût réel des dépenses nécessaires à l'opération (trop perçu),
- en cas de non-respect de la réglementation européenne sur l'attribution des aides d'Etat, le cas échéant,
- s'il apparaît, au moment des contrôles opérés par la Région pour les opérations concernées, que la participation minimale du maître d'ouvrage public n'est pas respectée conformément aux dispositions du CGCT,
- en cas de non-respect des obligations en matière de communication. Une proratisation du montant de l'aide à verser à hauteur de 20 % sera alors effectuée,

Article 7 : Résiliation

La mise en œuvre des dispositions visées à l'article 6 précité, à l'exception du cas de trop perçu, entraînera la résiliation de plein droit et sans indemnité de la présente convention, sauf cas de force majeure ou accord de la collectivité.

Article 8 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 5 ans à compter de sa date de signature par la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté (3 ans pour la réalisation de l'opération, 2 ans pour les contrôles de la région).

La convention doit être signée par le bénéficiaire dans un délai maximum de trois mois à partir de l'envoi pour signature par la Région.

Article 9 : Période d'éligibilité des dépenses

La période d'éligibilité des dépenses s'ouvre à compter du ... (date de dépôt de la demande complète à la Région) jusqu'à la date de fin du délai de réalisation de l'opération soit 3 ans à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 10 : Règlement amiable

En cas de difficulté quelconque liée à la conclusion ou l'exécution de la présente convention, quels qu'en soient la cause ou l'objet, il est expressément convenu, et ce avant tout recours contentieux, que les parties procéderont par voie de règlement amiable. Pour ce faire, les parties s'obligent à entamer, sans délai et sans condition préalable, des négociations aux fins de résoudre tout différend.

Article 11 : Attribution de la juridiction

À défaut de règlement amiable, visé à l'article 10, le tribunal administratif de Besançon sera seul compétent pour connaître du contentieux.

Article 12 : Dispositions diverses

12.1 - L'annexe 1 relative à la détermination de la dépense subventionnable (HT ou TTC)¹ du projet fait partie intégrante de la présente convention.

12.2 - L'annexe 2 relative au bilan financier de (des) l'opération(s) fait partie intégrante de la convention.

12.3 - Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, sous réserve de l'absence de modification de l'économie générale de la convention. Celui-ci précisera les éléments modifiés mais qui ne pourront remettre en cause les opérations définies à l'article 1^{er}.

12.4 - Les justificatifs visés aux articles 3 et 4 de la présente convention seront transmis par le bénéficiaire à l'adresse suivante :

Madame la présidente du conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de l'Aménagement du Territoire
4, square Castan
CS 51857
25031 Besançon CEDEX

Fait à Dijon, le
en deux exemplaires originaux

(Bénéficiaire)

La présidente du conseil régional
de Bourgogne-Franche-Comté

M.

Madame Marie-Guite DUFAY

¹ A préciser

BUDGET PREVISIONNEL INVESTISSEMENT

Nom du demandeur :

Dispositif concerné :

N° du dossier :

Objet de la demande d'aide :

Les montants du plan de financement sont indiqués en : HT/TTC

Dépenses		Recettes			
Type de dépenses	Montant	Financeurs	Montant	% coût total	% assiette région TEA
		Etat			
		Région - TEA			
		Autres (à préciser)			
		Montant de l'autofinancement			
TOTAL		TOTAL			
Assiette éligible :					

Détail du calcul de l'assiette éligible :

BILAN FINANCIER INVESTISSEMENT

BENEFICIAIRE :

CONVENTION N°/ (service).....

DEPENSES REALISEES (HT ou TTC ¹)			RECETTES REALISEES	
<i>Investissements Postes à détailler</i>	<i>Colonne A : Coût réalisé éligible = <u>dépense subventionnable</u></i>	<i>Colonne B : Coût réalisé non éligible</i>	<i>Financements (à détailler)</i>	<i>Montants réalisés</i>
-			- subvention Etat	
-			- subvention Région	
-			- autres (à préciser) :	
-			-	
-			- autofinancement	
-			-	
S/TOTAL			-	
TOTAL (Colonnes A+B)			TOTAL	

Signature avec cachet,
nom, prénom et fonction du signataire,¹ A préciser